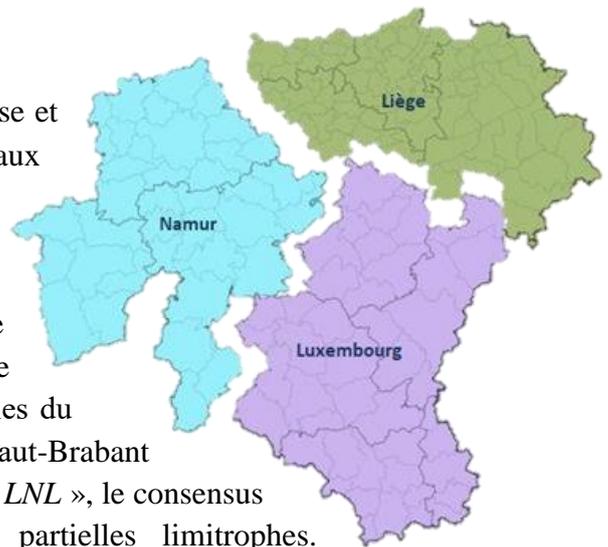


## Focus sur l'EPR Liège-Namur-Luxembourg en 2025 !



*Après s'être centré sur les provinces de Liège et de Luxembourg en 2025, « Coulon Futé » tourne, ce jour, son regard vers le terroir namurois qui constitue, avec les deux entités provinciales précitées, la seconde Entité Provinciale Réunie francophone. En 2024, le Namurois recensa 448 licences réparties dans 15 sociétés qui ne seront plus que 14 au départ de la campagne 2025 de par la disparition de celle de Rochefort.*

**Règle de conduite.** En terres liégeoise, namuroise et luxembourgeoise, des accords interprovinciaux règlementent la pratique colombophile. En 2025, ils modifient notamment les constitutions des ententes en cas d'empiètement souhaité dans des provinces limitrophes. Ainsi, en la saison électorale qui se profile, peut être reprise une seule commune partielle de part et d'autre des frontières provinciales du Brabant flamand, du Limbourg et de l'EPR Hainaut-Brabant wallon. Mais dans le cadre des ententes « *inter EPR LNL* », le consensus établi autorise la reprise de deux communes partielles limitrophes. Soulignons encore que l'article 19 amendé du ROI stipule en 2025 que « *Quand une société intègre un groupement, elle doit adopter sa zone de participation à celle déjà en vigueur dans ce groupement.* ». L'introduction de cet amendement s'apparente à une mesure de prudence recherchant et assurant une situation équitable pour tous.



**Structure générale.** L'ossature de la province de Namur est, de prime abord, relativement facile à cerner. Deux parties, *Namur Nord* et *Namur Sud*, qui se subdivisent chacune en deux groupements, y sont sportivement recensées. Rien de particulier à ce stade.



Toutefois, cette ossature se complexifie par le fait que des sociétés namuroises sont créditées d'un statut sportif particulier. Ainsi, en 2025, Forville rallie de nouveau le groupement liégeois « *La Paix Hesbignonne* ». Biesmerée, société de *Namur Sud*, découvre, à titre expérimental pendant un an, l'« *Entente des Fagnes* » opérant aussi dans *Namur Sud*. Marche-en-Famenne, transfuge luxembourgeois, pratique de nouveau en terre *Namur Sud* en disposant, en compagnie de Beauraing, d'un lâcher particulier en avril et mai sur les étapes jusque et y compris Trélou-sur-Marne, et ce moyennant le respect



d'un quorum imposé. En effet, différents modes de lâcher sont arrêtés au sein des diverses ententes namuroises en fonction des distances de vol. Enfin, et ce d'un strict point de vue administratif, la province de Namur, au terme de la législature qui se termine, est « *couverte* » par un seul mandataire en exercice..

### Regard technique



- **Namur Nord**

se résume aux sociétés (citées par ordre alphabétique) de Falisolle, Leuze (Eghezée), Meux, Sombreffe et Vedrin. Ces cinq sociétés forment deux ententes. *Namur-Hesbaye*, est composé de Leuze & Vedrin, l'*Entente des Quatre* de Falisolle, Meux & Sombreffe. *En petite vitesse*, chaque entente dispose d'un lâcher entériné à Vottem par l'assemblée générale de l'EPR Liège-Namur-Luxembourg. Un résultat général de chaque entente, à l'instar de résultats de doublages locaux, est établi. *En grande vitesse* *Namur Nord* devient au stade de La Ferté une seule entité dans les airs suite à l'alliance des deux groupements précités. Un jeu général, un jeu par entente et différents doublages sont proposés dans ce contexte.

*Namur-Hesbaye* reprend dans sa zone de participation, sous réserve d'approbation des instances EPROises, les localités d(e) Acosse, Ambresin, Avin, Beuzet, Bossière, Burdinne, Dave, Floreffe, Grand-Leez, Grand-Rosière-Hottomont, Hannêche, Héron, Jandrain-Jandrenouille, Jauche, Landenne, Loyers, Maizeret, Mazy, Meeffe, Merdorp, Namêche, Naninne, Onoz, Perwez (Nivelles), Ramillies-Offus, Saint-Denis, Sclayn, Seilles, Soye, Spy, Thines, Thorembais-Saint-Trond, Waret-l'Evêque, Wasseiges, Wépion, Wierde.

L'*Entente des Quatre*, de son côté, reprend dans sa zone de participation, toujours sous réserve d'approbation des instances EPROises, les localités d(e) Aische-en-Réfail, Aiseau, Aisemont, Arsimont, Auvelais, Balâtre, Beuzet, Birwart, Biesme, Biesmerée, Boignée, Bolinne, Boneffe, Bossière, Bothey, Bovesse, Branchon, Brye, Corroy-le-Château, Cortil-Noirmont, Cortil-Woden, Daussoulx, Dhuy, Eghezée, Emelon-sur-Biert, Eminne, Falisolle, Farciennes, Fleurus, Floreffe, Floriffoux, Forville, Fosses-la-Ville, Franière, Fumaux, Gembloux, Gentinnes, Gerpinnes, Gougnyes, Grand-Leez, Grand-Rosière-Hottomont, Graux, Ham-sur-Sambre, Hanret, Hanzinelle, Hanzinne, Hemptine (Namur), Isnes, Jemeppe (Namur), Joncret, Keumiée, Lambusart, Le Roux, Leuze (Namur), Liernu, Ligny, Longchamps (Namur), Loverval, Malonne, Marbais, Mazy, Mehaigne, Mettet, Meux, Moignelée, Mornimont, Moustier (Namur), Noville-les-Bois, Noville-sur-Méhaigne, Onoz, Oret, Perwez (Nivelles), Pontillas, Presles, Ramillies-Offus, Rhisnes, Saint-Amand, Saint-Denis, Saint-Gérard, Saint-Germain, Saint-Géry, Saint-Martin, Saint-Eustache, Sart-Saint-Laurent, Sombreffe, Soye, Spy, Suarlée, Tamines, Tarcienne, Tavieres, Temploux, Thorembais-Saint-Trond, Thy-le-Bauduin, Tillier, Tongrinne, Tourinnes-Saint-Lambert, Upigny, Velaine, Villers-lez-Heest, Vitrival, Walhain-Saint-Paul, Wanfercée-Baulet, Waret-la-Chaussée, Warisoulx.



- **Namur Sud**

recense (sociétés citées par ordre alphabétique) l'« Alliance Colombophile Beauraing » de Beauraing, « L'Intrépide » de Biesmerée, « La Couvinoise » de Couvin, la « Royale Saint-Pierre » de Dinant, « Le Centre » de Gesves, « La Colombe » d'Hastière, « L'Eclair » d'Havelange de et « Le Surllet » de Presgaux. Ces huit sociétés namuroises précitées comptent aussi dans leur rang la société luxembourgeoise « La Royale Poste Aérienne » de Marche-en-Famene. Elles forment à neuf une entente disposant de son lâcher sur Sens (grande vitesse) et en demi-fond. Ce qui ne les empêche pas de former diverses ententes en ententes en certaines circonstances.

- **Association du Condroz**

Regroupant au plus cinq sociétés, l'Association du Condroz se compose des sociétés de Beauraing, de Dinant, de Gesves, d'Havelange & de Marche-en-Famenne. La dernière citée, transfuge du Luxembourg dans le Namurois depuis 2013, dispose d'un statut qualifiable de particulier.

En vitesse, l'Association du Condroz compose avec divers modes de lâchers selon les kilométrages des étapes programmées. Ainsi, sur Sourdun, les cinq sociétés relèvent d'un lâcher commun reprenant, sous réserve d'approbation des instances EPROises, les localités à l'intérieur de la ceinture formée par Agimont, Alle, Anloy, Arbre (Namur), Arville, Bande, Barvaux, Beffe, Bellevaux, Ben-Ahin, Bioul, Bohan, Bomal, Bouillon, Bourseigne-Neuve, Corbion, Dave, Denée, Dion, Doische, Ellemelle, Ermeton-sur-Biert, Erpent, Fays-les-Veneurs, Felenne, Feschaux, Flavion, Hamoir, Heer, Huy, Jambes, Jehonville, Le Mesnil, Les Hayons, Lives-sur-Meuse, Maizeret, Matagne-la-Grande, Matagne-la-Petite, Mazée, Mesnil-Saint-Blaise, Nafraiture, Offagne, Oignies-en-Tiérache, Olloy-sur-Viroin, Orchimont, Ouffet, Profondeville, Ramelot, Rendeux, Romedenne, Romerée, Rosée, Roy, Saint-Hubert, Sclayn, Seilles, Seny, Smuid, Soy, Strée, Sugny, Surice, Tenneville, Terwagne, Thon, Tihange, Treignes, Vaucelles, Vieuxville, Villance, Warzée, Willerzie & Wininne. Un résultat général est établi au même titre que des résultats de doublages.

Sur Reims, Rethel et Trélou-sur-Marne, deux lâchers caractérisent l'Association du Condroz. Le premier est constitué des sociétés de Dinant, de Gesves et d'Havelange et reprend le rayon de l'Association du Condroz repris ci-dessus. Le second, moyennant le respect d'un quorum fixé, celles de Beauraing et de Marche-en-Famenne soucieuses d'impacter le nombre de pertes de pigeons enregistrées. L'entente ainsi formée de ce second lâcher reprend dans sa zone de participation, sous réserve des instances EPROises, les localités à l'intérieur de la ceinture formée par Achène, Achet, Alle, Ambly, Arville, Ave-et-Auffe, Aye, Bande, Bièvre, Blaimont, Bohan, Bourseigne-Neuve, Buissonville, Ciney, Dinant, Dion, Durbuy, Felenne, Feschaux, Froidfontaine, Gedinne, Gerin, Graide, Grune, Hamois, Hampteau, Hastière-Lavaux, Hastière-par-delà, Heer, Heure, Hogne, Honnay, Hotton, Humain, Jemelle, Lavaux-Sainte-Anne, Lisogne, Louette-Saint-Denis, Malvoisin, Mesnil-Saint-Blaise, Mirwart,



Mohiville, Nafraiture, Naomé, Nassogne, Oizy, Onhayé, Orchimont, Pessoux, Resteigne, Rochefort, Roy, Saint-Hubert, Sart-Custinne, Septon, Serinchamps, Sinsin, Somme-Leuze, Sugny, Tellin, Thynes, Wavreille, Willerzie, Winenne. Chaque lâcher débouche sur un résultat général le concernant et l'organisation de doublages.

Sur *Sens*, les cinq sociétés de l'*Association du Condroz* coopèrent, pour former le lâcher *Namur Sud*, avec les quatre de l'*Entente des Fagnes* présentée ci-dessous. Ce qui donne un total de neuf sociétés adhérant à ce lâcher proposant un résultat général et des doublages.

- **Entente des Fagnes.**

Regroupant quatre sociétés, l'Entente des Fagnes se compose de celle de Biesmerée, active auparavant en vitesse dans une entente formée avec la société de Dinant, et de celles de Couvin, d'Hastière et de Presgaux. Particularité de cette entente, le lâcher unique est reconduit sur toutes les étapes de petite et grande vitesse à l'exception de celle de Sens où les quatre sociétés intègrent le lâcher Namur Sud précité.

L'Entente des Fagnes, sous réserve d'approbation des instances EPROises, reprend dans sa zone de participation les localités à l'intérieur de la ceinture formée par Agimont, Anhée, Annevoie-Rouillon, Arbre (Namur), Aublain, Baileux, Beauraing, Berzée, Biesme, Bourseigne-Neuve, Bourseigne-Vieille, Boussu-en-Fagne, Brûly, Castillon, Cerfontaine, Clermont (Philippeville), Couvin, Cul-des-Sarts, Dinant, Dion, Doische, Felenne, Focant, Fontenelle, Fosses-la-Ville, Gourdinne, Hanzinne, Heer, Houyet, Hulsonniaux, La Mesnil, L'Escaillère, Mazée, Mettet, Oignies-en-Thiérache, Petite-Chapelle, Profondville, Rivière, Rognée, Saint-Gérard, Silenrioux, Tarcienne, Thy-le-Château, Treignes, Vaucelles, Vencimont, Wancennes, Wiesmes, Winenne. Un résultat général est établi, des doublages le sont également.

